1 de 2

Numéro de CN: CF-2019-42

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625. Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro: Date d'entrée en viqueur :

CF-2019-42 22 novembre 2019 ATA: Certificat de type :

27 A-131

Sujet:

Commandes de vol – Circuit de commande de la gouverne de direction – Rupture de l'arbre du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 7990 et 8000 et suivants;

Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 à 10347:

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15469;

Modèle CL-600-2C11 portant tous les numéros de série.

Conformité:

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte:

Il y a eu trois rapports faisant état de rupture d'arbres du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction. L'enquête subséquente a permis de déterminer que les ruptures de l'arbre correspondaient à des dommages par fatigue. La rupture de l'arbre du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction peut entraîner une perte de sensation sur l'axe de lacet et donc affecter la maîtrise de l'avion.

La présente CN rend obligatoire le remplacement de l'arbre du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction par un nouvel arbre fabriqué à partir d'un matériau différent.

Mesures correctives:

Remplacer l'arbre du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction de référence (réf.) 600-90251-1 conformément aux consignes d'exécution de la révision NC du bulletin de service (BS) 601R-27-166 applicable de Bombardier, en date du 5 avril 2019, ou de la révision NC du BS 670BA-27-075, en date du 5 avril 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, conformément au calendrier suivant :



Nombre total de cycles de vol avion (CV)	Calendrier de remplacement
Pour les avions qui ont accumulé 22 000 CV ou moins à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Avant que l'avion accumule 30 000 CV.
Pour les avions qui ont accumulé plus de 22 000 CV, mais moins de 37 000 CV à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Dans les 8000 CV à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Pour les avions qui ont accumulé 37 000 CV ou plus, mais moins de 40 000 CV à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Avant que l'avion accumule 45 000 CV.
Pour les avions qui ont accumulé 40 000 CV ou plus, mais moins de 46 500 CV à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Dans les 5000 CV à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Pour les avions qui ont accumulé 46 500 CV ou plus à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Avant que l'avion accumule 51 500 CV.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un arbre du système primaire de restitution d'efforts de la gouverne de direction de réf. 600-90251-1 en tant que pièce de remplacement sur un avion des modèles CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15 ou CL-600-2D24 de Bombardier.

Autorisation:

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 8 novembre 2019

Contact:

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique <u>AD-CN@tc.gc.ca</u>, ou tout Centre de Transports Canada.